



Session des jeunes 2012

15 – 18 novembre 2012

> Dossier

**Expulsion forcée de requérant-e-s
d'asile débouté-e-s par vols spéciaux**

Table des matières

1. Introduction	3
2. Bases	3
3. Exécution des décisions de renvoi.....	3
4. Rapatriement par vols spéciaux	4
5. Critiques	4
6. Statistiques	5
7. Annexes	7
8. Informations supplémentaires	9

1. Introduction

L'expulsion de requérant-e-s d'asile débouté-e-s par vols spéciaux est un sujet sans cesse débattu dans la politique mais également dans les médias, et qui provoque beaucoup de controverses. La thématique se trouve dans une zone de tensions sociétales, juridiques et morales.

2. Bases

En Suisse, le droit d'asile est réglé par la **loi sur l'asile (LAsi)** et les ordonnances correspondantes. Les bases sont différents articles dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse, particulièrement les articles 25 et 121 (voir annexe A).

L'expulsion forcée et les mesures de contrainte utilisées dans ce but (détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, etc.) sont réglées par la **loi sur les étrangers (LEtr)**

L'initiative sur le renvoi qui a été adoptée le 28 novembre 2010 par votation populaire a surtout modifié l'article 121 de la Constitution fédérale (voir annexe). Les modifications de l'article 121 se rapportent surtout aux étrangers et étrangères qui perdent leur droit de séjour en Suisse à cause d'un délit, et non aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s.

3. Exécution des décisions de renvoi

Si une demande d'asile est rejetée et si la décision est définitive, l'exécution du renvoi est ordonnée d'après l'article 44 LAsi. Selon l'article 45 LAsi, la décision de renvoi contraint la personne requérant l'asile à quitter la Suisse. D'après les articles 46 LAsi et 69 LEtr, les cantons sont responsables de l'exécution des décisions de renvoi. L'article 71 LEtr prévoit que la Confédération soutienne les autorités cantonales lors de l'exécution des décisions de renvoi ou d'expulsion, plus précisément dans la procédure d'obtention des papiers et l'organisation de la sortie du territoire.¹

La personne déboutée a la possibilité de quitter le territoire de manière volontaire avec une aide au retour (lorsque c'est légalement possible). Si la personne ne quitte pas la Suisse de manière volontaire, le retour est ordonné. Le retour doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'usage de la contrainte (LUsc)/l'Ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUsc).

¹ L'OERE (Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers) peut être citée ici (surtout la section 1 sur l'aide à l'exécution des renvois et le contrôle). La directive CE sur le retour (2008/115//CE) est également pertinente pour la Suisse.

L'article de l'ordonnance sur l'usage de la contrainte prévoit les niveaux d'exécutions suivants pour les rapatriements :

Niveau 1 : la personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome; elle est escortée par la police jusqu'à l'embarquement, mais poursuit son voyage seule;

Niveau 2 : la personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, elle est menottée;

Niveau 3 : la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil; au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable;

Niveau 4 : la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique; elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial; elle est escortée par deux agents de police au moins; les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent être utilisés.

Le niveau 1 correspond à un « départ volontaire », le niveau 2 à un « rapatriement contrôlé » et les niveaux 3+4 au « vol spécial ».

Théoriquement, une personne étrangère déboutée peut revenir en Suisse quelques jours après le renvoi. C'est pour cette raison qu'une interdiction d'entrée peut être/est ordonnée.

4. Rapatriement par des vols spéciaux

Le rapatriement par vols spéciaux est mis en œuvre par l'Office fédéral des migrations uniquement lorsque plusieurs essais pour mobiliser la personne à un retour volontaire ont échoué. De plus, les personnes concernées ont fait échouer les retours selon les niveaux 1 et 2. L'organisation et la mise en œuvre des vols spéciaux s'avère très complexe car tous les partenaires (cantons, Etats d'origine, Etats de transit, autorités aéroportuaires, etc.) doivent collaborer sans entraves afin qu'un vol spécial puisse être effectué et achevé avec succès. Si des problèmes tels que le refus de délivrer une autorisation d'atterrir surviennent, le rapatriement est suspendu.

5. Critiques

La critique aux rapatriements de personnes par des vols spéciaux et aux mesures de sécurité correspondantes se fonde essentiellement sur la conviction qu'ils constituent une violation de la dignité humaine ou des droits humains.

Des cas où le rapatriement ne s'est pas déroulé correctement et lors desquels sont survenus des problèmes sont cités en exemple.

En 1989, le palestinien Khaled Abuzarifa est mort étouffé sur le chemin qui le menait à l'avion.

En 2001, le nigérian Samson Chukwu est mort lorsque l'unité anti-terroriste valaisanne tentait de le maîtriser en le ligotant.

En 2010, le nigérian Joseph N. Chiakwa détenu en vue de son renvoi est décédé dans l'enceinte de l'aéroport de Zurich. L'Office fédéral des migrations a ensuite décidé de stopper les renvois vers le Nigéria.

Les coûts pour les rapatriements forment également un point de la critique. Les interruptions des renvois entraînent parfois des coûts supplémentaires. Ceci peut être contré par l'argument que les cantons devraient répondre à des coûts de premier secours beaucoup plus élevés à moyen et long terme sans la mise en œuvre des rapatriements. Les personnes devant quitter la Suisse suite à une décision de renvoi entrée en force perçoivent parfois une aide d'urgence pendant des mois voire des années. En 2011, les cantons ont dépensé au total 71 millions de francs en aides d'urgence.

Certains médecins font remarquer les dangers d'un rapatriement sous contrainte. Des recommandations ou des déclarations de l'association des médecins suisses ne sont cependant pas disponibles.

Différentes ONG critiquent parfois sévèrement les vols spéciaux :

Amnesty International critique surtout la médication parfois des personnes en procédure de renvoi sans autorisation préalable et revendique l'accompagnement par des observateurs indépendants. L'ODM affirme pourtant que tous les vols spéciaux dans le cadre du contrôle des renvois prévu dans la législation sur les étrangers (Art. 71a LUSC) sont effectués avec un observateur indépendant depuis juillet 2011. Ces contrôles sont mis en œuvre par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) depuis juillet 2012. De plus, l'ODM précise dans l'article 25 LUSC que les médicaments ne peuvent être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires (p.ex. pour calmer les personnes en procédure de renvoi récalcitrantes). Les médicaments ne peuvent être administrés que sur indication médicale. L'administration de médicaments n'est pas ordonnée par les autorités mais est du ressort du médecin qui accompagne les vols spéciaux. L'organisation « augenaufl » a créé une pétition en ligne pour mettre un terme aux vols spéciaux. www.augenaufl.immerda.ch.

En 2011, une pétition pour mettre fin aux vols spéciaux a été déposée. Elle a notamment été signée par Jean Ziegler. www.stop-vols-speciaux.ch

6. Statistiques

- Entre 2008 et 2010, au total 14 682 personnes (3562 en 2008, 5421 en 2009 et 5699 en 2010) ont été rapatriées dans leur Etat de provenance ou dans un Etat tiers (selon les modalités de l'un des niveaux d'exécution, voir ci-dessus). Seule une petite partie d'entre elles ont fait l'objet d'un vol spécial.

- Entre 2008 et 2010, 13 665 personnes ont été transportées selon les modalités du niveau d'exécution 1, 313 selon les modalités du niveau d'exécution 2 et 704 selon les modalités du niveau d'exécution 4. Le niveau d'exécution 3 n'est pas appliqué dans la pratique.
- Le coût des vols spéciaux s'est élevé à 3 062 150 francs (36 vols) en 2008, à 3 093 279 francs (43 vols) en 2009 et à 2 129 920 francs (27 vols) en 2010.

7. Annexes

Constitution fédérale

1 Art. 25 Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

¹ Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

² Les réfugiés ne peuvent être refoulés sur le territoire d'un Etat dans lequel ils sont persécutés ni remis aux autorités d'un tel Etat.

³ Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

2 Art. 121*

¹ La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération.

² Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

³ Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

a.

s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

b.

s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

Initiative populaire fédérale Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit :

Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)

³ Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou

s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 121

(Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

Loi sur l'asile

Art. 44 Renvoi et admission provisoire

¹ Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

² Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire.

Loi sur l'asile (comment s'y rendre)

admin.ch > Documentation > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > 1 Etat – Peuple – Autorités > 142 Migration > 142.31 Loi sur l'asile

Ordonnance sur l'usage de la contrainte (comment s'y rendre)

admin.ch > Documentation > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > 3 Droit pénal – Procédure pénale – Exécution > 36 Coordination et prestation de service de la police > 364.3 OLUc

Loi fédérale sur les étrangers

Art. 69 Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants:

- a. le délai imparti pour son départ est écoulé;
- b. l'étranger peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;
- c. l'étranger se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 et la décision de renvoi ou d'expulsion est exécutoire.

² Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

³ L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée.

⁴ Avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné.

Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

Le Département fédéral de justice et police assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion des étrangers, notamment par:

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- b. l'organisation du voyage de retour;
- c. la coordination entre les cantons concernés et avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Loi sur les étrangers (comment s'y rendre)

admin.ch > Documentation > Législation > Recueil Systématique > Droit interne > 1 Etat – Peuple – Autorités > 142 Migration > 142.20 L'Etr

8. Informations supplémentaires

- Site internet de l'Office fédéral des migrations
www.bfm.admin.ch
- Site de la Commission nationale de prévention de la torture
www.nkvf.admin.ch
- Film documentaire « vol spécial » de Fernand Melgar
- Informations de l'Office fédéral des migrations sur le film « vol spécial »
<http://w1p.fr/79776>
- Recommandations d'Amnesty International sur l'exécution des renvois
<http://w1p.fr/79778>

- Vidéo d'une reconstruction d'un renvoi du niveau 4 par l'organisation des droits humains « Augenauf »
<http://www.youtube.com/watch?v=ILDyZuvPuM>